

ENTENTE E 10 – 20/21

ENTRE LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE PORTNEUF
ci-après appelée « le Centre de services scolaire »

ET LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE PORTNEUF
ci-après appelé « le Syndicat »

Attendu que le Centre de service scolaires demandera aux enseignantes et aux enseignants actuellement inscrits sur la liste de priorité de nommer les capacités reconnues selon les paragraphes a) ou c) de la clause 5-3.13 qu'ils veulent voir inscrire sur la nouvelle liste au plus tard le 31 mai 2021;

Attendu que lors de l'inscription sur la liste de priorité, tous les champs et disciplines reconnus en vertu des paragraphes a) et c) de la clause 5-3.13 de l'Entente nationale sont inscrits ;

Attendu que la période pour cumuler les journées afin de se faire reconnaître une capacité dans un champ ou une discipline en vertu du paragraphe b) de la clause 5-3.13 de l'Entente nationale débute le premier jour du calendrier scolaire de l'année 2021-2022 ;

Attendu que pour confirmer l'ajout d'une capacité dans un champ ou une discipline en vertu du paragraphe b) de la clause 5-3.13 de l'Entente nationale, chaque contrat obtenu dans ce dit-champ ou cette dite-discipline doit faire l'objet d'une évaluation positive de la direction d'établissement ;

Attendu que l'enseignante ou l'enseignant ayant obtenu une capacité dans un champ ou une discipline en vertu du critère b) de la clause 5-3.13 ne sera pas admissible à l'obtention d'un contrat à temps plein (poste régulier) dans ce champ ou cette discipline;

Attendu que la présente entente est en vigueur pour la mise à jour de la liste au 15 juin 2021, les parties s'engagent à évaluer ces nouvelles dispositions au plus tard le 1^{er} novembre 2021. À l'exception de modifications ne changeant pas le sens de la présente entente, dans l'éventualité où les parties souhaitent modifier la présente, elles devront soumettre ces modifications convenues à leurs instances respectives avant le 15 mars 2022.

[Tapez ici]

CLAUSE 5-1.14 POUR L'OCTROI DES CONTRATS A TEMPS PARTIEL ET A LA LEÇON

LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

A) CONFECTION DE LA LISTE

Toute personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi doit être légalement qualifiée.

La liste de priorité est constituée de toutes les enseignantes et tous les enseignants du secteur jeune, tous champs et ordres d'enseignement confondus.

Les enseignantes et les enseignants sont inscrits par date d'entrée au Centre de services scolaire.

Les champs et disciplines reconnus sont ceux obtenus en vertu de la clause 5-3.13 de l'Entente nationale. Toutefois, la capacité obtenue en vertu du paragraphe b) ne peut donner accès à un contrat à temps plein (poste régulier) dans ce champ ou cette discipline.

B) DATE D'ENTREE AU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PERSONNES INSCRITES SUR LA LISTE

Lors de son inscription, l'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer une date d'entrée au Centre de services scolaire correspondant à la date de son premier jour de travail sous contrat à temps partiel ou à la leçon, à titre d'enseignante ou d'enseignant légalement qualifié au Centre de services scolaire.

Malgré ce qui précède, pour le calcul des jours à contrat pour l'accès à la liste de priorité seulement, l'enseignante ou l'enseignant rémunéré à la leçon, est réputé à contrat lorsque le nombre d'heures est égal ou supérieur à 20 heures dans une même année scolaire. La date d'entrée correspond alors à la date de la première heure rémunérée à la leçon.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant obtient un contrat à temps partiel en application du 2^e alinéa de l'article 5-1.11 de l'Entente nationale, la date d'entrée correspond à la première journée de ce remplacement.

Pour une enseignante ou un enseignant non-légalement qualifié, la date d'entrée ne peut être antérieure à la date de délivrance d'une qualification légale.

Malgré ce qui précède, la date d'entrée ne peut être antérieure à six ans au 15 juin.

En cas d'égalité, l'ancienneté¹ d'abord, l'expérience ensuite, puis la scolarité et enfin la date de naissance seront considérées dans l'ordre comme facteurs déterminant l'ordre d'inscription à la liste de priorité.

¹ Tel que défini à la clause 5-2.05.

C) MODALITES D'ATTRIBUTION DES CONTRATS A TEMPS PARTIEL ET A LA LEÇON

- 1)** Au plus tard le 25 juin, le Centre de services scolaire établit et affiche dans les écoles et sur TEAMS dans l'équipe « GA-CSSP-ToutLePersonnel » la liste des contrats à temps partiel et à la leçon prévus pour l'année scolaire suivante et connus à cette date. Dans le cas de remplacement, le Centre de services scolaire spécifie le motif et la durée prévue de l'absence.
- 2)** Au plus tard le 25 juin, le Centre de services scolaire affiche dans les écoles et sur TEAMS dans l'équipe « GA-CSSP-ToutLePersonnel » un avis invitant les enseignantes et les enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi à une séance d'attribution de contrats à temps partiel. Cet avis, dont une copie est expédiée au Syndicat, doit indiquer la date, l'heure et le lieu de cette séance. De plus, cet avis rappelle aux personnes concernées l'obligation d'être présentes pour pouvoir choisir un contrat à moins qu'elles choisissent d'être représentées par une personne détenant une procuration dûment signée à cet effet. La séance doit se tenir vers le 15 août.
- 3)** Lors de cette séance, la procédure suivante s'applique :
 - A.** Cette séance s'adresse aux enseignantes et aux enseignants qui sont inscrits sur la liste de priorité d'emploi.
 - B.** Dans le but de combler les contrats à temps partiel disponibles, les enseignantes et les enseignants sont invités à choisir, par ordre de date d'entrée au Centre de services scolaire, un des contrats à temps partiel disponibles dans l'une des disciplines² qui leur sont reconnues selon la capacité définie dans la clause 5-3.13 de l'Entente nationale. L'enseignante ou l'enseignant qui choisit un contrat s'engage à l'honorer intégralement.
 - C.** L'enseignante ou l'enseignant qui décide de ne pas choisir de contrat perd tout droit quant aux contrats à temps partiel qui étaient disponibles dans les disciplines qui lui sont reconnues lors de cette séance.
 - D.** Dans l'éventualité où un contrat donnant droit à un contrat à temps partiel ou à la leçon n'est pas choisi par une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi, le Centre de service scolaire comble ce contrat en désignant la personne de son choix.
- 4)** Les contrats à temps partiel que le Centre de services scolaire crée après la séance sont offerts, par ordre de date d'entrée au Centre de services scolaire, aux enseignantes et aux enseignants encore disponibles et non affectés ayant la capacité dans la discipline concernée.

² Discipline : le Centre de services scolaire utilise la même liste de disciplines que celle établie pour les enseignantes et enseignants à temps plein dans le cadre de la clause 5-3.12. Au primaire, chaque champ constitue une discipline distincte.

- 5) Advenant que le Centre de services scolaire ait d'autres tâches à offrir, elle peut, sous réserve de 5-3.13, au lieu de créer un nouveau contrat, offrir à une enseignante ou à un enseignant d'ajouter à son contrat ces tâches disponibles à la condition que le pourcentage de ces tâches ne soit pas supérieur à son contrat initial dans le cas d'une autre discipline.

De même, rien n'empêche le Centre de services scolaire d'effectuer certains changements à des contrats à temps partiel ou à la leçon déjà attribués à une enseignante ou à un enseignant à la condition que le nouveau contrat créé à la suite de ces changements comporte un pourcentage de travail égal ou plus important qu'avant les changements et que l'enseignante ou l'enseignant y consent.

- 6) Avant le 20 septembre, le Centre de services scolaire informe le Syndicat des contrats à temps partiel et à la leçon confiés aux enseignantes et enseignants à cette date.

D) RADIATION DE LA LISTE DE PRIORITE

- 1) La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- A. elle détient un emploi à temps plein dans un autre Centre de services scolaire ou dans la fonction publique et parapublique³;
- B. elle n'est plus légalement qualifiée ;
- C. elle refuse pour la deuxième fois dans une même année scolaire un contrat, sauf dans les cas suivants :

- 1. Accident de travail au sens de la loi ;
- 2. Droits parentaux au sens de la loi ;
- 3. Invalidité sur présentation de pièces justificatives ;
- 4. Lieu de travail distant de plus de 50 km de l'école, appartenant au Centre de services scolaire, la plus près de son domicile ;
- 5. Contrat offert égal ou inférieur à 50% d'une tâche pleine;
- 6. Exceptionnellement, tout autre motif jugé valable par le Centre de services scolaire.

- ❖ Une enseignante ou un enseignant peut se déclarer non-disponible pour l'année scolaire à venir avant le début de la séance d'attribution de contrats à temps partiel. Ainsi, ce ne serait pas considéré comme un refus. Cependant, une enseignante ou un enseignant ne peut pas se déclarer non-disponible lorsque le Centre de services scolaire lui offre un contrat de plus de 50% de tâche. Cela sera considéré comme un refus.

³ La radiation est effective lorsque la personne refuse pour ce motif.

[Tapez ici]

D. il s'est écoulé plus de trente-six mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat.

2) Le Centre de services scolaire informe le Syndicat de toute radiation dans les 15 jours qui suivent.

E) MISE A JOUR DE LA LISTE UNIQUE AU 15 JUIN⁴;

Pour le 15 juin, le Centre de services scolaire met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante :

1) Il ajoute le nom de la personne qu'elle décide d'inscrire et qui a enseigné pour elle au moins deux cents jours durant la période de l'année scolaire en cours et des deux années scolaires qui précèdent. Ces deux cents jours doivent comporter un minimum de cent soixante jours réalisés dans le cadre de contrats à temps partiel ou à la leçon.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'une personne obtient un contrat à temps partiel en application du 2^e alinéa de l'article 5-1.11 de l'Entente nationale, les jours de travail qui précèdent l'entrée en vigueur du contrat sont comptabilisés aux fins du calcul des cent soixante jours.

Malgré ce qui précède, pour le calcul des jours à contrat pour l'accès à la liste de priorité seulement, l'enseignante ou l'enseignant rémunéré à la leçon, est réputé à contrat lorsque le nombre d'heures est égal ou supérieur à 20 heures dans une même année scolaire.

2) Advenant que l'enseignante ou l'enseignant n'ait pas été inscrit sur la liste de priorité au 15 juin précédent, le Centre de services scolaire ajoute le nom de la personne qui enseigne sous contrat à temps partiel ou à la leçon au Centre de services scolaire au cours de l'année scolaire en cours après avoir enseigné au moins deux cents jours dont cent soixante jours sous contrats à temps partiel ou à la leçon au Centre de services scolaire au cours des trois années scolaires précédentes.

3) Il ajoute le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours et qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein.

4) Il ajoute le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours et qui n'apparaît sur aucune liste.

5) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant ainsi ajouté est inscrit avec la discipline reconnue ou les disciplines reconnues au de la clause 5-3.13 de l'Entente nationale. Toutefois, la capacité obtenue en vertu du paragraphe b) ne peut donner accès à un contrat à temps plein (poste régulier) dans ce champ ou cette discipline.

⁴ Dans le présent paragraphe, lorsque l'on fait référence à un nombre de jours, il s'agit de jours effectivement travaillés et en équivalent temps plein (tel que défini à 5-2.05). Malgré ce qui précède, les jours où l'enseignante bénéficie d'un congé de maternité en vertu de la clause 5-13.05 de l'Entente nationale, sont réputés être des jours effectivement travaillés.

[Tapez ici]

6) Une enseignante ou un enseignant pourrait demander une modification des disciplines qui lui sont reconnues au sens de la clause 5-3.13 de l'Entente nationale lors de la mise à jour de la liste à compter de l'année suivant son inscription sur la liste en faisant la demande au service des ressources humaines avant le 31 mai.

7) Toute personne inscrite sur la liste de priorité doit être légalement qualifiée.

F) INFORMATION AU SYNDICAT

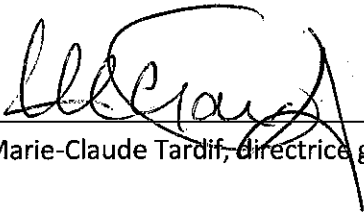
Au plus tard le 15 juin, le Centre de services scolaire transmet au Syndicat la liste de priorité d'emploi mise à jour en vertu du paragraphe E.

G) CAS SPECIAUX

Au besoin, le Centre de services scolaire et le Syndicat peuvent conclure des ententes écrites pour solutionner certains cas spéciaux. De telles ententes priment sur toutes autres modalités prévues à l'article 5-1.14.

En foi de quoi, les parties ont signé à Donnacona, le 31 mai 2021.

Pour le Centre de services scolaire de Portneuf

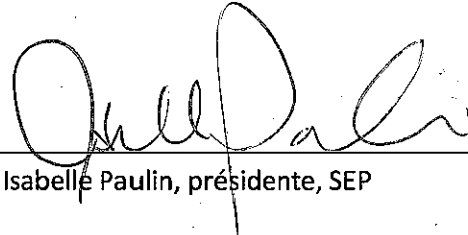


Marie-Claude Tardif, directrice générale



Éric Bard, directeur par intérim
Service des ressources humaines

Pour le Syndicat



Isabelle Paulin, présidente, SEP